GUY LAGACHE

Installation de découpe de viande

Demande d'enregistrement – Version B Juin 2020

PJ n° 9 : Avis du Maire compétent en matière d'urbanisme sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Département de la Somme
Arrondissement d'Abbeville
Canton de Friville-Escarbotin

COMMUNE DE FRIAUCOURT

Place du Général Leclerc - 80460
☎ et fax 03.22.30.71.39

Friaucourt, le 22 août 2016

Le Maire

À

Monsieur le Directeur de la société Lagache

Objet : courrier pour l'inspection des installations classées

Monsieur le Directeur,

Comme suite à votre demande et à notre conversation téléphonique, je vous confirme ce qui suit :

Après une lecture attentive du document que vous m'avez remis en mairie concernant les conditions de remise en état après exploitation du site que vous occupez actuellement,je n'ai aucune réserve à formuler.

La procédure prévue convient à notre municipalité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs

Le Maire
Guy DEPOILLY

MAIRIE DE FRIAUCOURT (Somme)

En cas de cessation d'exploitation, l'exploitant en informe Monsieur le Préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article R512-46-25 du Code l'Environnement.

L'exploitant doit remettre l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'article R512-46-4 du Code de l'Environnement impose également, dans le cas d'une installation sur un site nouveau, que le maire de la commune d'implantation ainsi que le propriétaire donnent leur avis sur les conditions de remise en état envisagées par le futur exploitant. Bien qu'il s'agisse d'un site existant et qu'aucuns travaux d'extension ne soit prévu, la société Guy LAGACHE a sollicité l'avis du maire de la commune de Friaucourt.

La remise en état du site après arrêt d'exploitation qui lui a été proposée est joint en page suivante.

CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

REMISE EN ETAT DU SITE

En cas de cessation d'exploitation, l'exploitant en informe Monsieur le Préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article R512-46-25 du Code l'Environnement.
L'exploitant doit remettre l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.
L'exploitant devra procéder, trois mois avant l'arrêt de l'exploitation, au dépôt en Préfecture d'un mémoire de cessation d'activité conformément à l'article R512-46-25 du Code l'Environnement.

L'article R512-46-4 du Code de l'Environnement impose également, que le maire de la commune d'implantation et le propriétaire du terrain donnent leur avis sur les conditions de remise en état envisagées par le futur exploitant.
La société Guy Lagache a proposé la prise en considération d'un usage industriel lors de la mise à l'arrêt définitif du site.
En cas de cessation d'activité, sans reprise par un tiers, l'exploitant sera tenu de laisser le site dans les meilleures conditions de sécurité et de propreté comme cela est décrit dans les paragraphes suivants.

EVACUATION ET MISE EN SECURITE

Les alimentations en énergie (eau, électricité…) seront coupées dès l'arrêt du fonctionnement du site. Les installations contenant des liquides frigorigènes seront vidangées. Les installations de production d'eau chaude seront mises en sécurité.
Les cuves, fûts contenant des produits liquides seront vidangés et mis en sécurité. Dans le cas d'une location auprès d'une société spécialisée, la ou les cuves seront reprises par leur propriétaire.

Les matières dangereuses ou susceptibles de se dégrader seront évacuées ou éliminées en tant que déchets auprès des prestataires habituels. Suivant leurs natures et leurs caractéristiques, ils pourront être recyclés ou traités. Ces évacuations seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur au moment de la cessation d'activité. En tout état de cause, tous les déchets seront évacués auprès d'entreprises spécialisées et agréées. Les stockages des matières premières et des produits finis seront entièrement vidés. Les produits de nettoyage et maintenance seront également retirés (généralement repris par le fournisseur).

Les bacs à graisses et séparateur à hydrocarbures seront vidangés par les entreprises actuellement en charge de cette vidange et les contenus évacués dans les filières autorisées.

Le matériel industriel sera mis en sécurité, revendu à d'autres sociétés susceptibles d'être intéressées par les équipements et les machines (pour les matériels spécifiques les plus récents) ou bien d'autres industriels (dans le cas des utilités notamment). Les locaux libérés pourraient intéresser d'autres sociétés.

Dans le cas d'un changement d'activité ou d'une revente, une période de transition entre les deux exploitations est susceptible d'être observée. Le propriétaire du site, durant ce laps de temps, se chargera de maintenir un aspect extérieur correct : élimination des graffitis éventuels, entretien et prévention des structures contre la rouille, remise en état après d'éventuelles dégradations dues à la malveillance, au vol ou aux catastrophes naturelles, surveillance de la clôture pour empêcher l'intrusion sur le site et garantir la pérennité de celui-ci.